



Traité Kritout

Michna 2 - Chapitre 4

כָּשֶׁם שָׁאֵם אָכַל חֶלֶב וְחֶלֶב בְּהָעֵלֶם אֶחָד
אֵינוֹ תֵּיב אֲלֹא חֲטָאת אַחַת,
כֵּן עַל לֹא הוֹדַע שְׁלֵהֵן
אֵינוֹ מֵבִיא אֲלֹא אֲשֶׁם אֶחָד.
אִם הִיְתָה יְדִיעָה בִּינְתִים,
כָּשֶׁם שֶׁהוּא מֵבִיא חֲטָאת עַל כָּל אַחַת וְאַחַת,
כֵּן הוּא מֵבִיא אֲשֶׁם תָּלוּי עַל כָּל אַחַת וְאַחַת.
כָּשֶׁם שָׁאֵם אָכַל חֶלֶב וְדָם נֹתֵר וּפְגוּל בְּהָעֵלֶם אֶחָד
תֵּיב עַל כָּל אַחַת וְאַחַת,
כֵּן עַל לֹא הוֹדַע שְׁלֵהֵן מֵבִיא אֲשֶׁם תָּלוּי עַל כָּל אַחַת וְאַחַת.
חֶלֶב וְנוֹתֵר לִפְנֵיו,
אָכַל אֶחָד מֵהֶם וְאֵין יָדוּעַ אֵיזָה מֵהֶם אָכַל,
אֲשֶׁתּוֹ נָדָה וְאַחֻתּוֹ עֲמוּ בֵּית,
שָׁגַג בְּאַחַת מֵהֶן וְאֵין יָדוּעַ בְּאִיזּוֹ מֵהֶן שָׁגַג,
שַׁבָּת וַיּוֹם הַכַּפּוּרִים וְעָשָׂה מְלָאכָה בֵּין הַשְּׁמֻשׁוֹת,
וְאֵין יָדוּעַ בְּאֵיזָה מֵהֶן עָשָׂה,
רַבִּי אֶלִיעֶזֶר מְחִיב חֲטָאת,
וּרַבִּי יְהוֹשֻׁעַ פּוֹטֵר.
אָמַר רַבִּי יוֹסִי:
לֹא נִחְלְקוּ עַל הָעוֹשָׂה מְלָאכָה בֵּין הַשְּׁמֻשׁוֹת,
שֶׁהוּא פְטוּר,
שָׁאֵנִי אוֹמֵר:
מִקְצֵת מְלָאכָה עָשָׂה מֵהַיּוֹם, וּמִקְצֵתָהּ לְמָחָר;
וְעַל מֵה נִחְלְקוּ?
עַל הָעוֹשָׂה בְּתוֹךְ הַיּוֹם,



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



וְאִין יָדוּעַ אִם בְּשֶׁבֶת עָשָׂה,
וְאִם בְּיוֹם הַכְּפוּרִים עָשָׂה,
אוֹ עַל הָעוֹשָׂה וְאִין יָדוּעַ מֵעֵין אֵיזוֹ מְלֹאכָה עָשָׂה,
רַבִּי אֱלִיעֶזֶר מְחִיב חֲטָאת,
וְרַבִּי יְהוֹשֻׁעַ פּוֹטֵר.
אָמַר רַבִּי יְהוּדָה:
פּוֹטְרוֹ הִיא רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ אֶף מֵאֲשֶׁם תְּלוּי:

De même que [dans le cas] où l'on mange [sans le savoir un morceau de] graisse interdite, [puis un autre morceau de] graisse interdite dans un même intervalle de conscience, on ne peut [apporter] qu'un seul sacrifice pour le péché ; de même, dans [le cas où l']on ignore [leur statut et où l'on les mange sans le savoir dans un même intervalle de conscience, on ne] peut [apporter] qu'un seul sacrifice provisoire pour le péché. [Mais] si l'on a eu connaissance entre [la première et la deuxième consommation de graisse qu'il existe une possibilité que la graisse soit interdite, la halakha est différente :] de même qu'on [est tenu d']apporter un sacrifice pour le péché pour chaque [morceau lorsqu'on a eu connaissance de leur statut interdit entre chaque consommation], de même [on doit] apporter un sacrifice provisoire pour le péché pour chaque [fois qu'on a consommé un aliment susceptible d'être interdit après avoir pris connaissance de leur statut incertain entre chaque consommation involontaire]. De même que [dans le cas] où quelqu'un a mangé [de la graisse interdite], du sang, du piggoul et du notar en une seule fois, il est tenu [d'apporter un sacrifice d'expiation] pour chacun d'eux, de même dans [le cas où il] ignore leur [statut et qu'il les a mangés sans s'en rendre compte pendant une seule fois, il doit] apporter un sacrifice de culpabilité provisoire pour chacun d'eux. [Si quelqu'un a devant lui des morceaux de] graisse interdite et du notar et qu'il en a mangé un sans savoir lequel d'entre eux il a mangé ; ou si sa femme en période de menstruation et sa sœur [étaient] avec lui dans la maison et qu'il [a eu des rapports sexuels] avec l'une d'elles sans s'en rendre compte ; ou si Chabbat et Yom Kippour [sont adjacents] et qu'il a effectué un travail [interdit pendant la période] du crépuscule intermédiaire sans savoir lequel des [jours] il a effectué [le travail, dans tous ces cas], Rabbi Eliezer considère que [le transgresseur] est tenu [d'apporter] un sacrifice d'expiation, Rabbi Yéhochoa a dit : « [Rabbi Éliézer] et [Rabbi Yéhochoa] ne sont pas en désaccord au sujet de celui qui accomplit un travail interdit pendant la période intermédiaire du crépuscule , car ils sont d'accord pour dire [qu'il est exempté, comme je le dis : il a] accompli une partie [du travail] aujourd'hui et une autre le lendemain. » Sur quel [cas étaient] - ils en désaccord ? Sur [le cas de] celui qui accomplit [un travail interdit] en plein jour, et il ne sait pas si c'était le Chabbat qu'il a accompli ou si [c'était] le jour de Kippour qu'il l'a accompli ; ou sur le cas de celui qui accomplit [un travail interdit] et il ne sait pas quel travail il a accompli. Car [dans ces cas], Rabbi Éliézer [le juge] responsable d'[apporter] un sacrifice d'expiation, et Rabbi Yéhochoa le juge exempté. Rabbi Yehuda a dit : Rabbi Yehochoua le considérerait même exempté d'[apporter] un sacrifice de culpabilité provisoire.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions